VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES

N° A2026_09_749

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 3 OCTOBRE 2026

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

- VU la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2214-3, L2542-2 et suivants ;

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

- VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2 et R644-2 et 223-1 à 223-2 ;

- VU le Code de procédure pénale, notamment à l'article R15-33-29-3 ;

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L1311-2, L3611-1 à L3611-3 ;

- VU le Code de l'environnement ;

- VU le Règlement Sanitaire Départemental des Hautes-Alpes ;

- Considérant que le protoxyde d'azote (N20), aussi connu sous le nom de "gaz hilarant" ou "proto", est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont dorénavant détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes ;

- Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote (N20) ;

- Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Gap, eu égard aux nombreux constats de la police municipale qui retrouve des cartouches de protoxyde d'azote (N20) sur la voie publique, ainsi qu'aux signalements d'administrés ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- Considérant que l'augmentation de ces découvertes de cartouches de protoxyde d'azote (N20) peut provoquer un sentiment d'insécurité vis-à-vis de la population ;

- Considérant que les risques immédiats encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote (N20), sont notamment de l'asphyxie par manque d'oxygène, des brûlures des lèvres et de la gorge par le froid, des chutes causées par la perte de connaissance, des vertiges et de la désorientation ;

- Considérant que les risques en cas de consommations répétées et à des intervalles rapprochées et/ou à fortes doses, peuvent survenir et provoquer de sévères troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques ;

- Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette usage détourné ;

- Considérant qu'il faut protéger les mineurs conformément aux dispositions du code de la santé publique, à savoir qu'il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, et d'inciter un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs ;

- Considérant qu'il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs ;

- Considérant que les cartouches de protoxyde d'azote (N20) sont inflammables et que cela peut provoquer un danger aux personnes et qu'il est difficile de savoir si les cartouches jetées sur la voie publique sont vides ;

- Considérant que ces cartouches usagées jetées sur le domaine public constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

- Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publiques ;

- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires et adaptées de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote (N20) ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation et la consommation de cartouches de protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement, de manière détournée, sont interdites sur l'espace public défini comme suit :

* Le Centre Touristique et Commercial délimité par les voies suivantes : boulevard Pompidou, boulevard Pierre et Marie Curie, cours Ladoucette, boulevard de la Libération, avenue Guillaume Farel, rue du Pré de Foire,
* Les quartiers de la Gare SNCF, la Halte routière sise rue Bayard,
* Tous les parcs et jardins de la Commune ainsi que le Domaine de Charance,
* Les Parkings de Verdun, de Bonne, Central, de la Providence, de Muret, de Desmichels et du Tempo dans leur intégralité,
* L'ensemble des parcs relais,
* L'ensemble des parkings appartenant au domaine public ou ouverts à la circulation publique,
* Aux abords des zones commerciales (100 mètres),
* Aux abords des écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées d'enseignement public ou privé (100 mètres) et Aix Marseille Université - Pôle universitaire de Gap ;
* A l'intérieur et aux abords des maisons de quartiers, des centres sociaux, salles polyvalentes (100 mètres),
* Sur les sites et aux abords (100 mètres) du Pumptrack, des city-stades, des stades municipaux,
* A l'intérieur et aux abords des établissements sportifs, culturels et publics et établissements de santé (100 mètres),
* A l'intérieur et aux abords des cimetières (100 mètres),
* Aux abords des sites religieux (100 mètres),

ARTICLE 2 : Le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote (N20) sont interdits sur l'espace public.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Les cartouches de protoxyde d'azote (N20) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté s'applique du **05 Octobre 2026 au 15 Janvier 2027.**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
* Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap ;
* Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale ;
* Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Gap ;
* Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Ville de Gap,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 3 OCTOBRE 2026

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 05 OCT 2026

Publié ou notifié le : 05 OCT 2026

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.